

DÉPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE

**EXTRAIT du PROCÈS-VERBAL  
des DÉLIBÉRATIONS**

**4ème RÉUNION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE 2020**

**Séance du 21 octobre 2020**

**CD20201021\_28**  
**id. 5371**

*Le 21 octobre 2020, les membres du Conseil départemental légalement convoqués se sont réunis à l'Hôtel du Département (82 Montauban) sous la présidence de Monsieur Christian ASTRUC, Président du Conseil départemental.*

*Nombre de membres du Conseil départemental : 30  
Quorum : 16.*

*Sont présents :*

*M. ALBUGUES, M. ASTRUC, Mme BAULU, M. BAYLET, M. BEQ, M. BERTELLI, M. BESIERS, Mme BOURDONCLE, Mme CABOS, Mme COLOMBIE, Mme DEBIAIS, M. DESCAZEUX, Mme FERRERO, M. GONZALEZ, M. HEBRARD, M. HENRYOT, Mme JALAISE, Mme LE CORRE, Mme MAURIEGE, Mme MORVAN, Mme RIOLS, M. ROGER, Mme SARDEING-RODRIGUEZ, Mme TURELLA-BAYOL*

*Sont représenté(s) :*

*Mme BAREGES (pouvoir à Mme FERRERO), M. DEPRINCE (pouvoir à M. GONZALEZ), M. MARDEGAN (pouvoir à M. ASTRUC), Mme NEGRE (pouvoir à M. ROGER), M. VIGUIE (pouvoir à Mme MAURIEGE), M. WEILL (pouvoir à Mme SARDEING-RODRIGUEZ)*

*Le quorum légal est atteint, l'Assemblée départementale a délibéré.*

**DÉLIBÉRATION**

**POLITIQUE DÉPARTEMENTALE  
EN MATIÈRE DE LOGEMENT SOCIAL  
CONVENTION DE GESTION DES FONDS DE SOLIDARITÉ  
POUR LE LOGEMENT**

La loi du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales, a fixé, en ses articles 61 à 65, le transfert ou la délégation vers les collectivités locales de compétences incombant antérieurement à l'Etat dans le domaine de l'aide à la personne, transférée au 1<sup>er</sup> janvier 2005, et de l'aide à la pierre, déléguée au 1<sup>er</sup> janvier 2006.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005, dans le cadre de ces dispositions législatives et réglementaires, le Département exerce la compétence en matière de gestion du fonds solidarité logement (FSL).

Au 1<sup>er</sup> janvier 2007, l'Assemblée départementale a entériné la création d'un fonds de solidarité intercommunal consécutivement à la demande du Grand Montauban-communauté d'agglomération (GMCA).

La gestion financière et comptable des deux fonds est déléguée à la caisse d'allocations familiales (CAF82) dans le cadre d'une convention tripartite entre le Président du Conseil départemental, la Présidente du Grand Montauban-communauté d'agglomération et la directrice de la caisse d'allocations familiales, venant à échéance le 31 décembre 2020 et dont il est proposé d'examiner le renouvellement en approuvant le projet de convention annexé à la présente délibération, élaboré en concertation avec le grand Montauban communauté d'agglomération et la caisse d'allocations familiales de Tarn-et-Garonne.

La durée de cette convention de gestion est calquée sur celle du règlement intérieur et prendra donc effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 jusqu'au 31 décembre 2022.

La répartition des contributions reçues par les organismes extérieurs (Etat, électricité de France, ENGIE, caisse d'allocations familiales de Tarn-et-Garonne, syndicat départemental d'électricité) reste inchangée et sera opérée selon la clé de répartition suivante :

- 65 % pour le Département,
- 35 % pour le grand Montauban communauté d'agglomération

Cette clé de répartition pourra être adaptée annuellement avant la date limite du 30 novembre 2021 au regard des données financières issues de l'état des dépenses des dix premiers mois. Les contributions volontaires des communes continueront à être affectées au fonds correspondant à leur territoire de délégation.

La délégation consentie à la caisse d'allocations familiales de Tarn-et-Garonne par les collectivités délégantes intègre les attributions suivantes :

- l'instruction des demandes d'aides individuelles du fonds social pour le logement, concernant les dossiers d'accès, d'impayés de loyers et d'énergies, les dettes d'énergie, l'aide à la maîtrise des énergies,
- l'instruction des demandes de remise de dettes, des contestations de décisions et des admissions en non-valeur,
- la maîtrise d'ouvrage et la commande des visites (et contre visites) techniques accès aux logements et visites socio-diagnostic dans le cadre de l'aide à la maîtrise des énergies,
- l'ordonnancement des décisions d'attribution d'aides,
- la notification des décisions aux bénéficiaires,
- le paiement des aides,
- la gestion des prêts,
- le recouvrement amiable des créances (ceci s'entendant jusqu'à l'envoi inclus d'une mise en demeure et le signalement des impayés conformément au règlement intérieur) et la gestion des admissions en non-valeur,
- la gestion comptable des budgets des deux délégataires et sa transposition dans les comptes publics des dits délégataires.

Les prestations assurées par la caisse d'allocations familiales seront rémunérées sur la même base forfaitaire de l'ancienne convention, soit 200 000 € pour les moyens humains (2,85 équivalent temps plein) et matériels mobilisés par celle-ci. Les modalités de la rémunération du gestionnaire sont arrêtées par chaque délégataire selon la clé de répartition susvisée.

\*

\* \*

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et notamment ses articles 61 à 65,

Vu l'avis de la commission solidarité, santé, action sociale, handicap et logement,

Vu l'avis de la commission des finances,

Après en avoir délibéré,

## **LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

- Approuve la convention de délégation pour la gestion des fonds de solidarité pour le logement à conclure avec la caisse d'allocations familiales de Tarn-et-Garonne et le Grand Montauban – communauté d'agglomération et selon les modalités susvisées et telle que détaillée en annexe avec effet au 1er janvier 2021;
- Autorise Monsieur le Président à signer au nom et pour le compte du Département la dite convention.

Adopté à l'unanimité.

Le Président ,

Christian ASTRUC